

# Association Cirque Toamême

## Statuts

### **I. GENERALITES**

#### **Art. 1: nom, siège**

1. Sous la dénomination «Association Cirque Toamême» est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60ss. du Code civil suisse.
2. Cette association est politiquement et religieusement neutre.
3. Son siège est à Fribourg.

#### **Art. 2: but**

1. L'Association Cirque Toamême développe des activités de cirque pour enfants et adultes. Elle leur permet de se former dans différentes techniques de cirque dans un but d'épanouissement corporel, social et artistique.
2. A travers ses activités, elle cherche à favoriser la rencontre de personnes issues de milieux sociaux et culturels différents. Dans les limites des ses moyens, elle tend à mettre en œuvre des principes d'action et de pédagogie sociales

#### **Art. 3: moyens**

1. Les moyens par lesquels l'association cherche à atteindre ses objectifs sont
  - les cours;
  - les spectacles, notamment ceux présentant le résultat du travail en fin d'année;
  - les tournées durant la pause estivale.
2. En dehors des spectacles principaux, des activités occasionnelles et animations spécifiques peuvent être organisées en cours d'année.

#### **Art. 4: membres**

3. L'association est constituée de
  - membres individuels: toute personne qui adhère aux buts de l'association;
  - membres collectifs: toute organisation, association ou institution qui soutient les mêmes objectifs.
4. La qualité de membre est acquise par le versement de la cotisation.

#### **Art. 5: ressources**

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Cirque Toamême proviennent

- des finances d'inscription aux cours
- des cotisations annuelles des membres
- des subventions et contributions de collectivités publiques (confédération, canton, ville)
- des contributions d'organisations et d'institutions privées
- des recettes des spectacles publiques
- des dons d'amis et de bienfaiteurs
- d'actions financières particulières.

#### **Art. 6: organes**

1. Les organes de l'Association Cirque Toamême sont:
  - l'assemblée générale (cf. art. 7–9);

- le comité (cf. art. 10–11);
  - les réviseurs des comptes (cf. art. 12).
2. La gestion et le suivi des activités courantes du Cirque Toamême incombent à des personnes qualifiées qui, d’entente avec le comité, assurent notamment:
- la direction générale et administrative
  - la direction artistique et l’enseignement
  - l’accompagnement d’éventuels stagiaires.
- Le cahier des charges de ces personnes est défini par le comité et précisé dans un document spécifique (cf. annexe: Cirque Toamême – organigramme de l’école de cirque et de l’association).
3. L’assemblée ou le comité peuvent constituer des commissions chargées de tâches spéciales.

## **II. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 7: compétences**

1. L’assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l’association.
2. Lorsque l’assemblée générale est appelée à voter, chaque membre individuel ou collectif présent a droit à une voix.
3. L’assemblée générale adopte et modifie les statuts et veille à l’accord des activités développées par le Cirque Toamême avec les buts définis par les statuts.
4. Elle prend acte du rapport d’activité du comité, de l’état des comptes, du rapport des réviseurs et du budget de l’association et les approuve.
5. Elle fixe le montant des cotisations individuelles et collectives.
6. Elle élit le/la président-e, les membres du comité et les réviseurs des comptes.
7. Elle décide de la dissolution de l’association (art. 15).

### **Art. 8: convocation, ordre du jour, présidence**

1. L’assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit au moins une fois par an.
2. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu’un cinquième des membres en fait la demande.
3. Les objets portés à l’ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

### **Art. 9: décisions, procès-verbal**

1. Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Une majorité de deux tiers est cependant nécessaire pour modifier les statuts.
3. Les décisions de l’assemblée générale sont relatées dans un procès-verbal signé par le/la président-e.

## **III. LE COMITE**

### **Art. 10: composition**

1. Le comité est composé au minimum de 5 personnes dont:
  - le/la président-e élu-e
  - 2 membres élus
  - 1 représentant-e des animateurs/du personnel
  - 1 représentant-e des jeunes participants aux activités du cirque.
2. La durée du mandat des personnes élues ou déléguées est d’une année, renouvelable.
3. Les membres du comité travaillent bénévolement

4. Le directeur général et administratif et le directeur/la directrice artistique participent aux réunions du comité avec voix consultative.
5. D'autres enseignant-e-s ou stagiaires peuvent y être invité-e-s, également avec voix consultative.

#### **Art. 11: compétences**

1. Le comité soutient l'activité du Cirque Toamême, veille au respect de sa philosophie et se porte garant de la qualité de ses activités dans le respect des statuts.
2. Il fixe les montants des écolages et, avec la direction générale, assure la recherche de fonds.
3. Il établit un règlement du personnel et les cahiers des charges et contrôle les contrats pour le personnel salarié.
4. Dans toute circonstance, le comité cherche à associer à ses décisions les directions générale/administrative et artistique, dont il définit les responsabilités respectives.
5. *Sur proposition du directeur administratif,*
  - il établit le budget;
  - engage le personnel salarié et définit son statut.
6. *D'entente avec les directeurs général/administratif et artistique,*
  - il ratifie et soutient le programme de l'année, notamment les spectacles et les tournées;
  - il assure l'organisation des spectacles.
7. Le comité peut s'organiser en dicastères et déléguer des responsabilités, p.ex. pour:
  - la création de costumes et de décors
  - la recherche de fonds (subventions, privés)
  - les relations extérieures pour l'organisation de spectacles
  - la communication avec la presse, le public et les membres etc.

#### **IV. FINANCES, DISSOLUTION**

##### **Art. 12: comptes et budget**

1. Le budget est préparé par le directeur, contrôlé par le comité et adopté par l'assemblée générale.
2. Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
3. Les comptes, le rapport des réviseurs et le budget sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

##### **Art. 13: réviseur-e-s**

1. Deux réviseurs des comptes sont élu-e-s pour une durée de deux ans.
2. Ils déposent leur rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

##### **Art. 14: dettes**

1. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes de celle-ci.
2. Seul l'actif social répond des dettes de l'association.

##### **Art. 15: dissolution**

1. Seule l'assemblée générale est compétente pour dissoudre l'association (art. 7, al. 7).
2. La dissolution requiert une majorité des deux tiers des membres présents.
3. Un éventuel solde actif lors de la dissolution est remis à une ou plusieurs institutions ou associations poursuivant des buts analogues ou semblables et bénéficiant également de l'exonération de l'impôt, sur désignation de l'assemblée générale.

4. Une répartition d'une éventuelle fortune entre les membres de l'association est exclue.

Les présents statuts remplacent les précédents statuts du 31 mars 2003. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 mars 2015 et entrent immédiatement en vigueur.

La présidente:

Christine Spicher